

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00078

Audience publique du jeudi quinze juin deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2020-01190, TAL-2020-05947 et TAL-2022-03671 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

I. TAL-2020-01190

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
- 2) La PERSONNE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe représentatif, inscrit au Registre National des Personnes Morales sous le n° NUMERO1.),

parties demanderes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 31 janvier 2020,

comparaissant par Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) La PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe

représentatif, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

- 2) PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE4.),
- 3) La PERSONNE5.), établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe représentatif, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 4) La PERSONNE6.), établie et ayant son siège social à ADRESSE6.), créée par la loi du 13 mai 2008, représentée par son comité directeur, sinon par tout autre organe représentatif, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

partie défaillante,

II. TAL-2020-05947

ENTRE

- 1) La PERSONNE5.), établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO3.),
- 2) L'PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 13 juillet 2020,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE7.), établie et ayant son siège social à ADRESSE7.), représentée par son conseil administratif actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), et prise en sa qualité de représentante au Grand-Duché de Luxembourg de la PERSONNE2.), établie à ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III. TAL-2022-03671

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
- 2) La PERSONNE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe représentatif, inscrit au Registre National des Personnes Morales sous le n° NUMERO1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 27 avril 2022,

comparaissant par Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

L'PERSONNE8.), (PERSONNE8.), établissement public de droit luxembourgeois, créée par le législateur en 1901 et ayant son siège social à ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, sinon par tout autre organe représentatif prévu par la loi ; inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

En date du 24 mai 2017, un accident de circulation s'est produit à ADRESSE8.), vers 7.54 heures, entre le véhicule ENSEIGNE1.), immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), appartenant à la société la PERSONNE3.) et conduit par PERSONNE4.), et la moto ENSEIGNE2.), immatriculée en ADRESSE9.) sous le numéro NUMERO8.), appartenant à et conduit par PERSONNE1.).

Suivant exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2020, PERSONNE1.) et la PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. »), comparant par Maître Yves KASEL, ont fait donner assignation à la PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE3. »), à PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4. »), à la PERSONNE5.) (ci-après « PERSONNE5. ») ainsi qu'à PERSONNE6.) (ci-après « PERSONNE6. »), à se présenter devant le tribunal de ce siège pour obtenir indemnisation du préjudice subi par eux lors de l'accident précité.

En date du 3 février 2020, la PERSONNE6.) a déclaré par courrier ne pas vouloir intervenir dans la procédure.

En date du 5 février 2020, Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, s'est constitué pour PERSONNE3.), PERSONNE4.) et le PERSONNE5.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-01190 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre.

Par exploit d'huissier de justice du 13 juillet 2020, le PERSONNE5.) et PERSONNE3.), comparant par Maître Nicolas BANNASCH ont fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE7.) (ci-après « PERSONNE7. ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour obtenir indemnisation du préjudice subi par eux lors de l'accident susmentionné, suite au jugement de renvoi n°1450/20 du 10 juin 2020 de la Justice de Paix de Luxembourg.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-05947 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre.

En date du 1^{er} septembre 2020, les deux rôles ont été joints pour connexité.

Par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE8.) (ci-après « PERSONNE8.) ») à se présenter devant le tribunal de ce siège en déclaration de jugement commun.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03671 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre

En date du 5 mai 2022, l'PERSONNE8.) a déclaré par courrier ne pas vouloir intervenir dans la procédure.

Par ordonnance de jonction du 1^{er} juin 2022, les rôles TAL-2020-01190, TAL-2020-05947 et TAL-2022-03671 ont été joints pour connexité.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 mai 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 25 mai 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 1^{er} juin 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Sarah BENHAMED, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Yves KASEL, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.), la PERSONNE2.) et PERSONNE7.).

Maître Eve MATRINGE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué, a conclu pour la PERSONNE3.), PERSONNE4.) et la PERSONNE5.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 1^{er} juin 2023 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le PERSONNE7.)

Aux termes de l'assignation du 31 janvier 2020, la société PERSONNE2.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et du PERSONNE5.) au paiement de la somme de 662,81 euros, ou toute autre somme même supérieure, au titre de réparation du préjudice matériel subi par elle lors de l'accident du 24 mai 2017, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et du PERSONNE5.) au paiement de la somme de 24.091,25 + p.m., ou toute autre somme même supérieure, du chef d'indemnisation des dégâts matériels et corporels subis par lui lors de l'accident du 24 mai 2017, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

A titre subsidiaire PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent un partage de responsabilité qui leur serait largement favorable.

Ils demandent encore subsidiairement une expertise judiciaire en vue de la détermination du préjudice corporel de PERSONNE1.).

Les requérants sollicitent encore la déclaration en jugement commun à l'égard de la PERSONNE6.).

Finalement ils demandent l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part des parties assignées aux entiers frais et dépens de l'instance.

A toutes fins utiles, les parties requérantes ont néanmoins procédé à une mise en intervention de l'PERSONNE8.) par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2022.

A l'appui de sa demande au fond, il est fait exposer que PERSONNE1.) pilotait sa moto de marque ENSEIGNE2.), immatriculé en ADRESSE9.) sous le numéro NUMERO8.) sur la ADRESSE8.) en direction de ADRESSE10.).

Lorsque le trafic se serait ralenti en raison d'un feu rouge situé à environ deux kilomètres plus loin, PERSONNE1.), aurait entamé une manœuvre de dépassement par la gauche des véhicules qui l'auraient précédé, après s'être rassuré qu'aucun véhicule n'arrivait d'en face et en actionnant son clignotant.

Il aurait ainsi doublé une camionnette de marque et modèle ENSEIGNE1.), conduite par PERSONNE9.), ainsi qu'une camionnette de marque ENSEIGNE3.), conduite par PERSONNE10.).

Au moment où PERSONNE1.) aurait été à hauteur de la camionnette conduite par PERSONNE4.) afin de la dépasser, ce dernier aurait actionné son clignotant gauche pour entamer en même temps une bifurcation brusque vers la gauche.

PERSONNE1.) n'aurait pas eu le temps de réagir à ladite manoeuvre et il aurait alors été heurté par la camionnette, conduite par PERSONNE4.).

La demande à l'encontre de PERSONNE3.) est principalement basée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de gardien du véhicule ENSEIGNE1.), subsidiairement sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil en sa qualité de commettant du

conducteur fautif et à titre encore plus subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi que sur base des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 (ci-après « *Code de la route* »).

Subsidiairement, l'action est dirigée à l'encontre de PERSONNE4.), pour autant que la responsabilité de PERSONNE3.) ne serait pas retenue, sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de gardien du véhicule et subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 ensemble avec les dispositions du Code de la route.

L'action contre l'assureur du véhicule ENSEIGNE1.), impliqué dans l'accident, à savoir le PERSONNE5.), est basée sur l'article 89 de la loi du 27 juillet sur le contrat d'assurance.

Les requérants font plaider que la bifurcation de PERSONNE4.) revêtirait dans leur chef les caractéristiques de la force majeure.

PERSONNE1.) entend ainsi s'exonérer de la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, pesant sur lui en sa qualité de gardien de la moto impliquée dans l'accident.

Aucune preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE1.) ne serait rapportée par les parties adverses, dès lors que sa manœuvre de dépassement aurait été faite dans le respect du Code de la route et notamment des articles 125 et 126.

Les parties requérantes contestent que PERSONNE4.) ait actionné son clignotant et qu'il ait conduit son véhicule vers l'axe médian de la route avant d'entamer sa bifurcation vers la gauche.

En effet, ce dernier aurait actionné le clignotant au même moment où il aurait entamé sa manœuvre de bifurcation vers la gauche et ladite manœuvre serait intervenue promptement après l'approchement à l'axe médian, moment où PERSONNE1.) aurait déjà entamé sa manœuvre de dépassement, ce qui serait confirmé par les déclarations devant la police du témoin PERSONNE10.).

Au moment où PERSONNE1.) avait entamé ladite manœuvre, PERSONNE4.) n'aurait pas encore indiqué son intention de vouloir bifurquer à gauche.

Par conséquent, l'article 136, point 4, du Code de la route, invoqué par les parties défenderesses ne serait pas applicable, aucune priorité ne serait conférée à un conducteur par rapport à un conducteur étant déjà en train de dépasser le premier.

En outre, il est souligné que le témoin PERSONNE9.), qui s'était trouvé derrière le témoin PERSONNE10.), aurait affirmé dans ses déclarations devant la police, qu'il aurait aperçu PERSONNE1.) dans son rétroviseur latéral gauche lors de la manœuvre de dépassement.

Dès lors, selon les parties requérantes, PERSONNE4.) aurait également dû apercevoir le motard s'il avait procédé aux vérifications visuelles nécessaires par le rétroviseur ainsi qu'en regardant par-dessus l'épaule (« *Schulterblick* »).

PERSONNE1.) fait encore valoir que sa vitesse, entre 50 et 60 km/h, n'aurait pas été excessive dès lors que la vitesse de 90km/h était permise à l'endroit de l'accident.

La manœuvre litigieuse de PERSONNE4.) serait partant à considérer comme faute lourde en violation de l'article 125, alinéa 5, du Code de la route et PERSONNE1.) serait en conséquence à exonérer de la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, tandis que celle de PERSONNE3.) serait engagée en sa qualité de gardien du véhicule.

En outre, aucune faute ne serait prouvée dans son chef au sens des article 1382 et 1383 du Code civil.

Les parties requérantes formulent encore une offre de preuve par témoins et demandent à faire entendre PERSONNE9.) et PERSONNE10.) comme témoins.

Ils demandent en outre le rejet de l'offre de preuve adverse qui ne serait ni pertinente, ni concluante.

Le préjudice invoqué par PERSONNE1.) est ventilé comme suit :

Préjudice corporel :

- Indemnité pour atteinte temporaire à l'intégrité physique 10.000.- euros + p.m.
- Indemnité pour dommage moral 5.000.- euros + p.m.

TOTAL : 15.000.- euros

Préjudice matériel :

- Frais d'hospitalisation pour la période du 24/5/17 au 27/5/17 322,50 euros
- Supplément 1^{ère} classe liée à l'hospitalisation 49,90 euros
- Mémoires d'honoraires du 7/9/17 54,30 euros
- Mémoires d'honoraires du 17/10/17 147,60 euros
- Facture du 3/10/17 de Laboratoires Réunis 63,82 euros
- Mémoires d'honoraires du Cabinet de Kinésithérapie 36,15 euros

TOTAL : 734,25 euros

Préjudice perte totale de la moto : 5.800.- euros

Préjudice pour perte de l'équipement vestimentaire et du téléphone :

- Casque ENSEIGNE4.) acheté en 2011	600.- euros
- Tour de cou acheté en 2014	20.- euros
- Veste en cuir ENSEIGNE5.) acheté en août 2016	600.- euros
- Gants en cuir Polo acheté en 2008	99.- euros
- Jeans moto Revit acheté en 2014	120.- euros
- Baskets moto TCX homologue CE et waterproof de 2011	139.- euros
- Sac à dos acheté en 2011	60.- euros
- Téléphone portable 6 128GB acheté en 2013	919.- euros

TOTAL : 2.557.- euros

Grand Total : 15.000.- + p.m. + 734,25 + 5.800.- euros + 2.557.- euros = 24 091,25 euros.

Le préjudice de PERSONNE2.) se lit comme suit :

- Frais de remorquage de la moto par SOCIETE1.)	466,64 euros
- Frais et honoraires d'expertise de la moto	196,17 euros
TOTAL	662,81 euros

Les parties requérantes contestent les préjudices réclamés par les parties assignées tant en leur principe qu'en leur *quantum*.

A titre subsidiaire, elles demandent la réduction des montants invoqués à de plus justes proportions.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le PERSONNE7.) contestent encore les frais et honoraires d'avocat dont le remboursement est sollicité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour ne pas avoir versé de pièce étayant le montant réclamé.

De même, l'indemnité de procédure sollicitée est contestée.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et le PERSONNE5.)

Les parties défenderesses font en premier lieu plaider que l'assignation du 31 janvier 2020 serait irrecevable.

En effet, l'PERSONNE8.) n'aurait pas été mise en intervention en vue de déclaration de jugement commun et ceci au mépris de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Les assignés font valoir que le trajet de PERSONNE1.) était un trajet de travail et que dès lors il existe une possibilité que l'PERSONNE8.) pourrait effectuer des prestations.

Le seul fait que l'PERSONNE8.) n'aurait pas fourni des prestations pour préjudices extrapatrimoniaux ne voudrait pas dire qu'elle n'aurait pas fourni des prestations pour des soins médicaux.

Néanmoins, au vu du fait que les requérants avaient procédé à une mise en intervention par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2022, les parties assignées se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) contestent la version des faits adverse.

Ainsi PERSONNE4.) aurait actionné son clignotant gauche, aurait ralenti et tiré le véhicule vers l'axe médian de la chaussée avant de virer à gauche pour atteindre le parking en vue de faire un demi-tour.

Il aurait dès lors annoncé son intention de bifurquer à gauche en temps utile, de sorte que ladite manœuvre ne saurait être qualifiée de brusque, voire intempestive.

Cette version des faits serait en outre confirmée par les déclarations de PERSONNE10.) qui aurait notamment déclaré qu'il serait sûr à « 100% » que PERSONNE4.) aurait actionné son clignotant avant que son véhicule se serait rapproché vers l'axe médian.

Ils contestent encore que PERSONNE1.) ait déjà entamé sa manœuvre de dépassement avant que PERSONNE4.) ait actionné son clignotant pour bifurquer à gauche.

Il est dès lors contesté que la manœuvre de PERSONNE4.) fut brusque, imprudente et intempestive, d'autant plus que ces affirmations seraient contredites par les déclarations du témoin PERSONNE10.).

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font encore valoir que PERSONNE1.) aurait roulé à une vitesse inadaptée aux circonstances de temps et de lieu, même s'il n'est pas contesté qu'il roulait à une vitesse inférieure à celle autorisée.

La vitesse à laquelle PERSONNE1.) roulait, ne lui aurait ainsi pas permis de réagir en cas de besoin, dès lors qu'il aurait remonté une file de voitures avançant en « *stop & go* », ce qui expliquerait d'ailleurs que PERSONNE4.) n'ait pas vu approcher PERSONNE1.) dans le rétroviseur.

Ils font encore valoir que la ADRESSE8.) forme un virage vers la droite en provenance d'ADRESSE8.), se situant juste avant les lieux de l'accident, raison pour laquelle PERSONNE4.) n'aurait pas pu apercevoir PERSONNE1.) dans son rétroviseur.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font plaider que la présomption prévue à l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, serait applicable dès lors que les véhicules impliqués dans l'accident étaient au mouvement.

La société PERSONNE3.) serait le gardien du véhicule ENSEIGNE1.) et entendrait s'exonérer par le comportement fautif de PERSONNE1.).

En effet, PERSONNE1.) aurait violé les articles 125, 126, 136, point 4, 139 et 140 du Code de la route.

Ainsi, tout dépassement devrait se faire à droite lorsque le conducteur à dépasser aurait indiqué son intention de bifurquer à gauche et se serait porté vers l'axe médian de la chaussée.

Il n'aurait partant pas appartenu à PERSONNE1.) de dépasser PERSONNE4.) par la gauche.

En outre, en application de l'article 136, point 4, du Code de la route, le conducteur bifurquant à gauche a la priorité par rapport aux conducteurs qui le suivent.

Dès lors que PERSONNE4.) aurait indiqué son intention de tourner à gauche en amont, il aurait eu la priorité par rapport aux conducteurs qui le suivaient, soit par rapport à PERSONNE1.), qui aurait néanmoins violé cette règle de priorité.

En application de l'article 126 du Code de la route, tout dépassement est interdit en cas de visibilité insuffisante, de sorte que PERSONNE1.) n'aurait pas dû dépasser PERSONNE4.).

S'agissant de la demande adverse basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, les parties défenderesses contestent toute faute invoquée dans le chef de PERSONNE4.).

Ainsi le comportement de ce dernier serait « *irréprochable et exempt de toute faute* ».

En ce qui concerne les préjudices matériel et corporel invoqués par les parties requérantes, ils sont contestés tant en leur principe qu'en leur *quantum*. Les parties défenderesses ne s'opposent cependant pas à l'institution d'une expertise afin de déterminer le préjudice corporel subi par PERSONNE1.).

L'indemnité de procédure sollicitée par les parties requérantes est également contestée tant en son principe qu'en son *quantum*.

En outre, PERSONNE1.) ne saurait s'exonérer par le comportement fautif de PERSONNE4.) alors qu'aucune faute ne serait établie dans le chef de ce dernier et notamment pour les raisons exposées ci-avant.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent encore à pouvoir prouver la version des faits relatée par elles en formulant une offre de preuve par témoins et demandent à faire entendre PERSONNE9.) et PERSONNE10.) comme témoins.

Le PERSONNE5.) demande aux termes de l'exploit d'huissier de justice du 13 juillet 2020, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout de PERSONNE1.) et du PERSONNE7.) au paiement du montant de 4.210,10 euros, qu'elle aurait déboursé à son assuré pour la réparation de la camionnette ENSEIGNE1.).

Aux termes du même exploit, PERSONNE3.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout de PERSONNE1.) et du PERSONNE7.) au paiement du montant de 684,66 euros à titre de frais de réparation de la camionnette ENSEIGNE1.) non remboursé par l'assureur.

Les demandes sont basées principalement sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 du même code.

A contrario, PERSONNE1.) se serait comporté de façon fautive, de sorte que les demandes sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code, seraient à déclarer fondées.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sollicitent encore la condamnation des parties requérantes solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout au paiement des frais et honoraires d'avocats d'un montant de 2.925.- euros.

Ladite demande est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Finalement ils sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 750.- euros en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité

Le PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) invoquent l'irrecevabilité de l'assignation du 31 janvier 2020 alors que l'PERSONNE8.) n'était pas mise en intervention en vue d'une déclaration de jugement commun.

Les requérants contestent que l'PERSONNE8.) aurait dû être mise en intervention dès lors que l'accident n'aurait pas eu lieu sur un trajet de travail et que l'PERSONNE8.) ne serait partant pas concerné par l'instance en cours.

Aux termes de l'article 453 du Code de la sécurité sociale, dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les organismes de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

L'article 453 du code de la sécurité sociale précité exige la mise en intervention, non des organismes de sécurité sociale qui ont effectivement déjà effectué des prestations en faveur de leurs affiliés, mais de ceux qui sont "*intéressés*", c'est-à-dire dans le chef desquels il existe une simple possibilité qu'ils soient appelés à effectuer des prestations en relation avec le fait dommageable (cf. TAL, 18 février 1987, n° 104/87 ; TAL, 18 mars 2008, n° 108.692 du rôle ; TAL, 23 décembre 2008, n° 112.279 et 113.520 ; TAL, 30 novembre 2010, n° 126.578).

Le but poursuivi par le législateur est donc d'assurer dans tous les cas la présence des organismes de sécurité sociale au procès ayant pour objet l'indemnisation de la victime assurée, afin de leur rendre opposable la décision statuant sur cette indemnisation et de leur permettre de faire valoir leurs droits lors de l'attribution des montants indemnitaires.

Si le défendeur n'oppose pas la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause des organismes sociaux intéressés, laquelle, si elle est opposée produit l'effet d'une exception dilatoire, n'aboutissant donc qu'à une paralysie temporaire de la demande formée irrégulièrement, le juge doit ordonner d'office cette mise en cause (cf. CA, 20 décembre 2001, n° 25435 du rôle ; Cour d'appel, 8 mai 2003, n° 26748 du rôle).

En l'espèce il résulte de la pièce n°6 de la farde III de Maître Nicolas BANNASCH que PERSONNE1.) avait fait une déclaration d'accident de travail / de trajet auprès de l'PERSONNE8.) en date du 21 juin 2017 en relation avec l'accident du 24 mai 2017.

Il en résulte qu'il existe une simple possibilité que l'PERSONNE8.) soit appelée à effectuer des prestations en relation avec l'accident litigieux et doit dès lors être mise en intervention.

Par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2022, les requérants ont assigné l'PERSONNE8.) en déclaration de jugement commun, les trois rôles en causes ont été joints par ordonnance de jonction du 1^{er} juin 2022, de sorte que la procédure est régularisée.

L'assignation du 31 janvier 2020 est dès lors recevable.

3.2. Quant à la responsabilité

Les demandes respectives des parties au litige sont basées principalement sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et subsidiairement, sur l'article 1382 et 1383 du même code.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème éd. 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

La garde d'une chose appartient donc en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose.

Il est par ailleurs de principe que la garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Il se dégage des éléments du dossier que PERSONNE1.) était le propriétaire de la moto ENSEIGNE2.) conduite au moment des faits et ne conteste en l'espèce pas en avoir eu la garde au moment de l'accident, de sorte qu'il en est le gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Concernant le véhicule ENSEIGNE1.), le propriétaire en est la société PERSONNE3.). Or, au moment des faits PERSONNE4.) était conducteur de la camionnette.

En principe le propriétaire d'une chose est présumé en être le gardien, partant la société PERSONNE3.) est a priori à considérer comme gardien du véhicule.

Or, au moment de l'accident, ce véhicule était conduit par PERSONNE4.) qui est le préposé de la société PERSONNE3.).

En effet, le commettant, propriétaire de la chose inanimée, génératrice du dommage, qu'il a confiée à son préposé, en demeure gardien, la garde s'exerçant alors par l'intermédiaire d'autrui, c'est-à-dire du préposé. Il en est différemment dans certaines circonstances où l'obligation de garde doit être considérée comme transférée au préposé. Il en est ainsi en particulier si, lors de l'évènement dommageable, le préposé fait usage de la chose à des fins personnelles.

Il n'est pas contesté qu'au moment de l'accident litigieux, PERSONNE4.) était en train d'utiliser le véhicule à l'occasion de ses fonctions professionnelles.

Dès lors, la société PERSONNE3.) est à qualifier de gardien du camion de la marque ENSEIGNE1.).

Comme la garde est alternative, et non cumulative, les demandes respectives de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) dirigées à l'encontre de PERSONNE4.), en sa qualité de gardien du véhicule ENSEIGNE1.), est irrecevable.

En outre, l'intervention active des véhicules de marque ENSEIGNE2.) et ENSEIGNE1.) dans la réalisation des dommages allégués n'est pas contestée, de sorte que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont remplies.

PERSONNE1.) et la société PERSONNE3.) sont dès lors présumés responsables en ce qui concerne le dommage accru aux véhicules respectifs. Ils entendent s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n° 30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Les parties aux procès sont en désaccord quant au déroulement de l'accident et entendent chacun s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elles par le comportement fautif de l'autre présentant les caractéristiques de la force majeure.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE4.) aurait actionné son clignotant au même moment où il aurait entamé sa bifurcation à gauche, ne lui laissant pas le temps de réagir, de sorte que cette manœuvre litigieuse présenterait les caractéristiques de la force majeure.

En outre, PERSONNE4.) aurait failli à son obligation de procéder aux vérifications visuelles nécessaires par le rétroviseur, comme regarder par-dessus l'épaule.

PERSONNE1.) n'aurait ainsi commis aucune faute de conduite en relation causale avec l'accident du 24 mai 2017.

PERSONNE3.) fait valoir que PERSONNE4.) aurait mis son clignotant avant de tirer le véhicule vers l'axe médian de la chaussée et en entamant après sa manœuvre de bifurcation, de sorte que la bifurcation aurait été indiquée avec suffisamment de temps en amont et ne serait dès lors pas à considérer comme brusque ou intempestive.

A contrario, PERSONNE1.) aurait roulé à une vitesse trop élevée au vu des circonstances de temps et de lieu et son comportement serait dès lors à considérer comme revêtant les caractéristiques de la force majeure.

Il est encore reproché à PERSONNE1.) d'avoir ignoré la priorité dont il aurait été débiteur en vertu de l'article 136, point 4, du Code civil.

Le tribunal constate qu'à ce stade de l'affaire, tant le déroulement exact de l'accident que le rôle joué par les parties en cause ne résultent pas d'ores et déjà à suffisance de droit des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal.

En effet, en dehors des faits clairement établis et non autrement contestés de part et d'autre, les parties en cause sont en désaccord quant aux circonstances exactes ayant conduit à la collision et quant au rôle joué par les deux protagonistes.

Les éléments d'appréciation quant au déroulement de l'accident dont dispose le tribunal, à savoir le procès-verbal de police n°40986/2017 du 24 mai 2017 et les rapports d'expertise des deux véhicules, ne permettent pas de confirmer l'une ou l'autre version des faits.

Pareillement, la localisation, respectivement l'ampleur des dégâts aux véhicules ne permettent pas non plus de déterminer avec certitude absolue le déroulement de l'accident.

L'article 348 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, faire l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

L'article 399 du même code dispose en outre que lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

En l'espèce, les parties requérantes offrent de prouver leur version des faits par l'audition de PERSONNE9.) et de PERSONNE10.), deux conducteurs qui se situaient derrière le véhicule ENSEIGNE1.) au moment de l'accident.

Les parties assignées offrent à leur tour de prouver leur version des faits par l'audition des mêmes témoins.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le PERSONNE7.) s'opposent à l'offre de preuve des parties assignées pour ne pas être pertinente, ni concluante.

Le même argument est fait valoir par le PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il échet de rappeler qu'une offre de preuve n'est recevable qu'à condition de porter sur des faits pertinents qui doivent être indiqués avec précision.

La présentation de la demande d'enquête doit être de nature à permettre au juge d'analyser si chacun des faits proposés est pertinent et à la partie adverse de connaître avec précision l'objet de l'enquête en vue de lui permettre de rapporter la preuve contraire.

Il appartient au juge, une fois les faits rapportés, d'en déduire la situation juridique d'après l'adage « *da mihi factum, dabo tibi jus* » (cf. CA, 29 janvier 1997, n°16 278 du rôle).

En l'espèce, le tribunal constate que le libellé de l'offre de preuve présentée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le PERSONNE7.) répond aux exigences de précision requises, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

De même, l'offre de preuve formulée par le PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) répond aux exigences de précision requises et est dès lors également recevable.

Avant tout autre progrès en cause, il y a partant lieu de procéder à l'audition des témoins PERSONNE9.) et PERSONNE10.) quant aux faits énoncés dans les offres de preuve formulées respectivement par les parties requérantes et les parties assignées tendant à établir le déroulement exact de l'accident.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction ainsi ordonnée, il y a lieu de réserver les demandes respectives des parties.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande PERSONNE1.) à l'encontre de la PERSONNE5.), la PERSONNE3.) et PERSONNE4.), basée principalement sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en la forme,

dit irrecevable la demande subsidiaire de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE4.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

reçoit la demande de la PERSONNE2.) à l'encontre de la PERSONNE5.), la PERSONNE3.) et PERSONNE4.), basée principalement sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en la forme,

dit irrecevable la demande subsidiaire de la PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE4.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

reçoit la demande de la PERSONNE5.) à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE7.), basée principalement sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

avant tout autre progrès en cause,

admet PERSONNE1.), la PERSONNE2.) et PERSONNE7.) à prouver par l'audition de **PERSONNE10.)**, demeurant à ADRESSE11.), et de **PERSONNE9.)**, demeurant à ADRESSE12.), les faits suivants :

« Qu'au moment de la manœuvre de dépassement entamée par Monsieur PERSONNE1.) sur sa moto de marque ENSEIGNE2.) ENSEIGNE2.), plaque belge NUMERO8.), en date du 24 mai 2017 vers 9h00 sur la ADRESSE8.) en direction de ADRESSE13.) après avoir dûment enclenché le clignotant gauche de sa moto, Monsieur PERSONNE4.), à bord de la camionnette de marque ENSEIGNE1.), plaque luxembourgeoise NUMERO9.), n'avait pas encore entamé sa manœuvre de déviation vers la gauche en vue de s'engager sur le parking situé du côté opposé de la route en vue de faire demi-tour et n'avait pas encore enclenché son clignotant gauche. »

admet la PERSONNE5.) et la PERSONNE3.) à prouver par l'audition de **PERSONNE10.)**, demeurant à ADRESSE11.), et de **PERSONNE9.)**, demeurant à ADRESSE12.), les faits suivants :

« qu'en date du 24 mai 2017, vers 07h45 heures, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, le sieur PERSONNE4.) circulait, à bord de la camionnette ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO7.) (L), appartenant à la société PERSONNE3.) sur la ADRESSE8.) à ADRESSE13.) en direction de ADRESSE10.) ;

qu'à l'approche d'un parking situé sur sa gauche, le sieur PERSONNE4.) actionnait son clignoteur, ralentissait et tirait, pour autant que possible, sa camionnette vers l'axe médian de la chaussée en vue de virer à gauche à hauteur du prédit parking ;

qu'arrivé à hauteur du prédit parking, après avoir effectué les vérifications qui s'imposaient, le sieur PERSONNE4.) entamait son changement de direction vers la gauche et se trouvait dans un angle d'environ 45° par rapport à l'axe de la chaussée, lorsque sa camionnette fût violemment heurtée à hauteur de son flanc gauche par la moto de marque ENSEIGNE2.) et de type ENSEIGNE2.) 750, immatriculée NUMERO8.) (B) appartenant à et pilotée par le cité PERSONNE1.), qui, malgré le clignoteur gauche de la camionnette allumée et du fait que celle-ci avait été tirée vers l'axe médian de la chaussée, tentait, à une vitesse se situant entre 50 et 70 km/h, partant manifestement inadaptée aux circonstances de temps et de lieu, un dépassement par la gauche de cette dernière »,

fixe jour et heure de l'enquête au lundi 10 juillet 2023 à 09.30 heures, en la salle des enquêtes TL 0.01 au rez-de-chaussée du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment TL,

réserve la contre-enquête,

charge Madame le juge délégué Cyntia WOLTER de l'exécution de cette mesure d'instruction,

sursoit à statuer quant aux demandes formulées,

réserve les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.